

## INDE

### ETAT DES LIEUX DES NEGOCIATIONS DE L'ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LES ETATS-UNIS ET L'INDE

*L'ambition des Etats-Unis et de l'Inde de porter leurs échanges bilatéraux à 500 Mds USD d'ici 2030<sup>1</sup> a conduit en février 2026 à l'annonce d'un accord commercial intérimaire, comprenant entre autres les droits de douanes appliqués aux produits indiens entrant sur le sol américain à 18% (actuellement à 10% suite à l'annulation des droits IEEPA par la Cour Suprême) contre 50% auparavant. La publication de cette déclaration conjointe intervient à l'issue de six cycles de négociations menés au cours de l'année 2025, marqués par plusieurs rebondissements, certains cycles ayant été reportés à l'initiative de l'Inde en raison de son insatisfaction face aux sanctions américaines. Ces incertitudes demeurent à ce stade, l'Inde ayant temporairement suspendu les discussions afin d'obtenir des clarifications à la suite de la décision de la Cour suprême américaine d'annuler les droits fondés sur l'IEEPA.*

#### 1. Un accord très attendu par les deux parties, dont les contours restent à préciser

La déclaration conjointe publiée le 6 février par la Maison Blanche demeure, à ce stade, relativement imprécise quant aux modalités concrètes de l'accord.

Sur le plan tarifaire, du côté indien, les droits de douane « réciproques » imposés en vertu de l'IEEPA devaient initialement être fixés à 18% (actuellement à 10%), et ne devaient s'appliquer qu'à certains segments de produits (cf. annexe 1). Parmi les catégories sensibles, certains produits de machinerie devaient être soumis à ces droits « réciproques » de 18%, bien que le détail des lignes concernées demeure inconnu à ce stade. Les Etats-Unis représentant environ 30% des débouchés des exportations indiennes de machines et appareils, ces produits apparaissent particulièrement exposés aux nouveaux droits de douane. Les articles d'habillement et de textile présentent également un degré d'exposition élevé, l'Inde figurant parmi les principaux fournisseurs du marché américain dans ce segment, les Etats-Unis absorbant près de 30% des exportations indiennes correspondantes<sup>2</sup>. A ce stade, l'abaissement initial des droits de douane à 18% est accueilli favorablement par l'Inde, en comparaison des deux relèvements successifs de 25% appliqués respectivement depuis le 1<sup>er</sup> et 27 août dernier.

Parallèlement, la déclaration conjointe mentionnait l'exemption de ces droits de douanes « réciproques » pour certains produits indiens, parmi lesquels les produits pharmaceutiques et les pierres précieuses, deux segments stratégiques pour l'Inde. Toutefois, des zones d'ombres persistent, notamment concernant l'aluminium et l'acier, d'autant que ces produits sont actuellement visés par des droits de douanes de 50%<sup>3</sup>.

Outre les aspects tarifaires, cet accord s'inscrit également dans un contexte géopolitique plus large. Les discussions commerciales ont été liées notamment aux questions énergétiques, les Etats-Unis ayant exprimé leur volonté de voir l'Inde réduire ses importations de pétrole d'origine russe et accroître les achats indiens de produits américains, en particulier dans les secteurs de l'énergie et de l'aéronautique. A cet égard, l'Inde s'engage, dans le cadre de cet accord préliminaire, à acheter 500 Mds USD de produits énergétiques américains, incluant pétrole, gaz et nucléaire civil. Les deux pays ont également annoncé plusieurs initiatives visant à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement, notamment dans les secteurs des semi-conducteurs, des minéraux critiques, des matériaux avancés et des produits pharmaceutiques.

## 2. Les prochaines étapes de négociations demeurent incertaines face à l'annulation des droits « réciproques »

D'une part, des incertitudes persistent sur le plan juridique, la Cour Suprême américain ayant annulé le 20 février l'ensemble des droits de douane imposés par l'administration Trump en vertu de l'IEEPA, estimant que le pouvoir de « régulation des importations » conféré au Président par la loi, ne comprend pas celui d'imposer des droits de douane. Pour mémoire, les droits « secondaires » de 25 % imposés à l'Inde du 27 août 2025 au 7 février 2026, en raison de ses achats de pétrole russe, étaient également établis en vertu de l'IEEPA. A la suite de cette décision, les États-Unis ont mis en place un dispositif tarifaire transitoire le 24 février, avec l'application d'un droit de douane de 10% pour une durée initiale de 150 jours, et qui pourrait bientôt être porté à 15% pour certains partenaires, dont l'Inde<sup>4</sup>.

D'autre part, s'agissant des importations qui n'étaient pas couverts par les droits « réciproques » de 18%, annulés le 20 février par la Cour Suprême : **les droits imposés en vertu de la Section 232** (menace à la sécurité nationale) **sont encore en vigueur et n'étaient pas visé par l'annulation contentieuse**. Ces importations étaient d'ailleurs exemptées des droits « réciproques » et concernent l'acier, l'aluminium et produits dérivés (droit de 50%), automobiles et pièces (25%), cuivre (50%), bois (30% à 50%), camions (25%) et pièces (10%), semi-conducteurs (25%). Par ailleurs, **les résultats d'enquête lancés en vertu de la Section 232 pourraient également rapidement laisser place à de nouveaux droits de douane dans les secteurs de la pharmaceutique**. L'Inde serait ainsi particulièrement exposée sur les droits imposés aux pharmaceutiques génériques, les États-Unis représentant près de 39% du total des exportations indiennes dans cette catégorie<sup>5</sup>.

Parallèlement, **le Bureau de Représentant américain au Commerce (USTR) a ouvert deux enquêtes au titre de la Section 301** (pratiques commerciales jugées déloyales) en mars 2026, visant notamment l'Inde sur les surcapacités industrielles et le travail forcé. Ces enquêtes pourraient rapidement conduire à l'imposition de droits de douane ; J. Greer ayant annoncé son intention de conclure ces enquêtes avant l'expiration des droits 122 le 24 juillet 2026<sup>6</sup>. De nouvelles enquête 301 est également attendue à court terme, notamment sur la taxe sur les services numériques, la tarification des médicaments, certaines pratiques agricoles et la pollution des océans.

**A ce stade, New Delhi a indiqué souhaiter attendre une clarification du cadre tarifaire américain avant de se réengager dans les discussions finales de l'accord bilatéral**. Les discussions se poursuivaient en pratique, les deux parties ayant intérêt à leur maintien, l'Inde cherchant en particulier à éviter un durcissement de la position américaine à l'expiration des droits temporaires. Par ailleurs, le contexte géopolitique récent a conduit les États-Unis à assouplir leur position concernant les achats de pétrole russe par l'Inde, en lui accordant une dérogation de trente jours qui autorise les achats de produit en mer. Il apparaît toutefois peu probable que les États-Unis reviennent sur leurs exigences en matière d'engagements d'achats de produits énergétiques, d'autant que les approvisionnements indiens en provenance des États-Unis, notamment en produits pétroliers, ont enregistré une hausse en décembre 2025 et en janvier 2026.

*Bien que la décision de la Cour suprême américaine invalidant les droits de douane imposés sur la base de l'IEEPA ait temporairement affaibli les leviers de pression de Washington, l'administration s'emploie à reconstituer une architecture tarifaire similaire. Dans ce contexte, une hausse tarifaire, ainsi que l'imposition de nouveaux droits de douane visant l'Inde apparaissent probable à court terme. S'agissant des approvisionnements énergétiques, sur le modèle des précédents coréens et japonais, les États-Unis continueront vraisemblablement d'attendre de l'Inde qu'elle honore au moins en partie ses obligations, lorsque la stabilisation des marchés mondiaux ne sera plus la priorité.*

## Annexe

### Annexe 1 : Liste non-exhaustive des classes de produits initialement inclus dans les droits de douanes « réciproques » de 18%

Code HS	Produit	Exportations indiennes vers les Etats-Unis (M USD)	Part des Etats-Unis dans les exp. du bien par l'Inde (en %)	Classement de l'Inde parmi les exportateurs du bien vers les Etats-Unis	Part de l'Inde dans les imp. du bien par les Etats-Unis (en %)	Part du bien dans les imp. totales des Etats-Unis (en %)
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	11508,7	30,80%	10e	2,50%	15,20%
29	Produits chimiques organiques	3127,3	14,30%	5e	5,20%	2,00%
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	2446,9	28,90%	4e	6,50%	1,30%
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	2270,40	29,50%	5e	4,60%	1,70%
63	Autres articles textiles confectionnés	2051,9	39,60%	2e	12,60%	0,50%
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1254,4	17%	9e	1,70%	2,50%
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	921,2	19,30%	11e	2,70%	1,20%

*Sources : Base de données FLEX – 2023*

## NOTES DE FIN

<sup>1</sup> Le 13 février 2025, l'Inde et les Etats-Unis ont publié [une déclaration conjointe](#) à l'issue de la visite du Premier ministre Modi à Washington. Les deux pays s'étaient alors engagés à conclure un accord bilatéral dit « multisectoriel » d'ici l'automne 2025.

<sup>2</sup> Sur les produits textiles, l'Inde entend obtenir des concessions similaires à celles accordées par les États-Unis au Bangladesh, à savoir une franchise de droits de douane sur les exportations de textiles en coton.

<sup>3</sup> Depuis le 4 juin 2025, les Etats-Unis appliquent un droit de douane de 50% sur les importations d'acier et d'aluminium, pour des motifs de sécurité nationale, en vertu de la Section 232 du Trade Expansion Act de 1962. Ces mesures concernent non seulement les produits primaires mais également un large éventail de produits dérivés contenant de l'acier ou de l'aluminium. À ce stade, ces droits ne semblent pas concernés par la réduction initiale des droits « réciproques » à 18%, imposés sur la base de l'IEEPA dans l'accord intérimaire, ce qui continuerait de peser sur la compétitivité des exportations indiennes de métaux vers le marché américain.

<sup>4</sup> Le 20 mars, le conseiller commercial de la Maison-Blanche, Peter Navarro, a [indiqué](#) que l'administration Trump prévoit toujours d'augmenter les droits de douane « globaux » de 10 % à 15 %, sur la base de la Section 122 du Trade Act de 1974. Il soutient également que l'administration mobilisera la Section 232 (sécurité nationale) et la Section 301 (pratique discriminatoire) pour reconstruire la structure tarifaire imposée en vertu de l'IEEPA.

<sup>5</sup> Données FLEX 2023.

<sup>6</sup> [Article](#) du FT du 11 mars 2026, US launches new probes into EU and other trade partners